

Cote du document:	EB 2008/95/INF.3
Date:	11 novembre 2008
Distribution:	Publique
Original:	Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Accord concernant l'accueil du secrétariat de la Coalition internationale pour l'accès à la terre

Conseil d'administration — Quatre-vingt-quinzième session
Rome, 15-17 décembre 2008

Pour: **Information**

Note aux Administrateurs

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour information.

Afin que le temps imparti aux réunions du Conseil soit utilisé au mieux, les Administrateurs qui auraient des questions techniques à poser au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport, avant la session, avec le responsable du FIDA ci-après:

Kevin Cleaver

Président adjoint, responsable du Département gestion des programmes

téléphone: +39 06 5459 2459

courriel: k.cleaver@ifad.org

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs

téléphone: +39 06 5459 2374

courriel: d.mcgrenra@ifad.org

I. Accord concernant l'accueil du secrétariat de la Coalition internationale pour l'accès à la terre

Le présent Accord est conclu entre le Fonds international de développement agricole («le FIDA») et le Conseil de la Coalition («le Conseil de la Coalition») internationale pour l'accès à la terre («la Coalition») et définit les modalités et conditions dans lesquelles le FIDA continuera à accueillir le secrétariat de la Coalition («le secrétariat») pour une période déterminée.

Attendu que le FIDA accueille le secrétariat depuis sa création, mais que le Conseil de la Coalition et le Fonds considèrent tous deux qu'il est temps maintenant de conclure un Accord pour préciser de façon plus détaillée les responsabilités du FIDA en tant qu'organisation hôte, limiter son rôle en tant que tel à une période déterminée et prévoir le transfert du secrétariat vers une autre organisation hôte ou la mise en place d'autres dispositions.

Par conséquent, le FIDA («l'organisation hôte») et le Conseil de la Coalition conviennent dorénavant de ce qui suit:

Article I - Généralités

Section 1. Le présent Accord porte sur l'accueil du secrétariat au siège du FIDA à Rome, mais ne concerne pas l'accueil du personnel de la Coalition en poste en d'autres lieux.

Section 2. L'organisation hôte accepte d'accueillir le secrétariat de la Coalition et d'assumer certaines responsabilités, telles que définies ci-après, concernant l'administration de celui-ci pour la durée du présent Accord. Le rôle du FIDA en tant qu'organisation hôte du secrétariat est distinct de son rôle institutionnel en tant que membre de l'Assemblée des Membres de la Coalition et du Conseil de cette dernière.

Section 3. Les coûts afférents au secrétariat de la Coalition seront financés sur les fonds de cette dernière, y compris les contributions fournies par les membres de la Coalition. La contribution de l'organisation hôte aux coûts totaux du secrétariat ne dépassera pas 40% du montant de ces coûts.

Section 4. Toutes les obligations de l'organisation hôte découlant de mesures prises par le secrétariat de la Coalition ou du présent Accord seront assumées en recourant aux fonds de la Coalition et/ou aux polices d'assurance ou aux réserves financières pertinentes détenues pour le compte de la Coalition. Les fonds, polices d'assurance et réserves financières devront permettre de couvrir l'ensemble des obligations actuelles et futures définies dans les Annexes au présent Accord.

Article II

Personnel

Section 1. L'organisation hôte accepte de recruter le personnel affecté au secrétariat de la Coalition pour la durée du présent Accord, notamment une personne susceptible d'être nommée au poste de directeur du secrétariat («le directeur»).

Section 2. Le directeur et les autres membres du personnel du secrétariat («le personnel du secrétariat» ou, lorsque cela inclut le directeur, «les membres du personnel»), seront recrutés dans les conditions suivantes:

- a) L'organisation hôte recrutera le personnel conformément à ses procédures habituelles de recrutement. La personne choisie comme directeur par le Conseil de la Coalition se verra attribuer un contrat de travail avec l'organisation hôte. Le personnel du secrétariat se verra attribuer un contrat de travail avec l'organisation hôte sur recommandation du directeur.

- b) Les membres du personnel auront le statut d'agents de l'organisation hôte affectés à la Coalition. Ils seront soumis aux politiques et procédures de l'organisation hôte en matière de ressources humaines, telles qu'éventuellement modifiées ultérieurement, à l'exception des dispositions prévues dans le présent Accord ou dans les contrats de travail.
- c) Les membres du personnel seront engagés par l'organisation hôte dans le cadre de contrats de travail de durée déterminée pour une période maximum de deux ans renouvelable, sous réserve de la disponibilité des ressources requises, de la nécessité du maintien de chacun des postes au sein de la structure organique du secrétariat et du respect des exigences en matière de conduite et de performance. Les membres du personnel ne pourront prétendre à la transformation de leur contrat en contrats de durée indéterminée avec l'organisation hôte.
- d) Le directeur assumera les fonctions et les responsabilités prévues pour ce poste aux termes du cadre de constitution et de gouvernance de la Coalition. Ces fonctions et responsabilités seront reprises dans la description du poste de directeur, qui sera établie par le Conseil de la Coalition en accord avec l'organisation hôte.
- e) La mission du personnel du secrétariat sera définie par le directeur dans le cadre du programme de travail et budget approuvé par le Conseil de la Coalition et en accord avec celle du personnel de l'organisation hôte assumant des fonctions équivalentes.
- f) Le directeur sera chargé de la gestion du personnel du secrétariat et des consultants, conformément aux orientations de programme données par le Conseil de la Coalition et à la politique de l'organisation hôte en matière de ressources humaines.
- g) Le Conseil de la Coalition procédera à une évaluation annuelle des résultats obtenus par le directeur, formulera des recommandations à cet égard et rendra compte de ces deux éléments au Président de l'organisation hôte.
- h) Les contrats des membres du personnel préciseront que l'engagement de ces derniers se limite à assurer un service auprès du secrétariat et n'implique aucune obligation de service à l'égard de l'organisation hôte en dehors du secrétariat, étant entendu cependant que les membres du personnel seront considérés comme des candidats internes pour le dépôt de candidatures à des postes au sein de l'organisation hôte. Les dispositions relatives au licenciement figurant au chapitre 11 du manuel de procédures relatives aux ressources humaines du FIDA («le Manuel») ne sont pas applicables aux membres du personnel, à l'exception des agents de l'organisation hôte détachés auprès du secrétariat. Ces agents détachés à des postes au sein du secrétariat conserveront le droit de retrouver un emploi au sein de l'organisation hôte, conformément aux dispositions pertinentes du Manuel, sous réserve de la disponibilité de postes appropriés et de fonds, et leurs années au sein de la Coalition seront prises en compte pour l'obtention éventuelle d'un contrat permanent.
- i) La durée des contrats des membres du personnel ne saurait en aucun cas dépasser celle du présent Accord et chaque contrat de travail comprendra une disposition à cet effet.
- j) L'organisation hôte se réserve le droit de licencier sans préavis tout membre du personnel pour les motifs énoncés au chapitre 10 du Manuel. L'application de mesures correctives ou disciplinaires ou la résiliation du contrat d'un membre du personnel du secrétariat par l'organisation hôte pour l'une des raisons énoncées au chapitre 11 du Manuel n'interviendra qu'après

consultation du directeur ou, si c'est le directeur qui est en cause, du Conseil de la Coalition.

Section 3. Les Parties confirment que le secrétariat, en la personne de son directeur, est responsable devant l'Assemblée des Membres de la Coalition et le Conseil de la Coalition de l'exécution du programme de cette dernière, notamment de celle du programme de travail et budget.

Section 4. Les coûts directement liés au personnel, y compris les traitements et indemnités, seront financés par le budget de la Coalition approuvé par son Conseil.

Article III

Modalités financières

Section 1. L'organisation hôte fournira à la Coalition: a) les locaux nécessaires aux membres du personnel avec ordinateurs, appareils de télécommunication et autre matériel de bureau, ainsi que les infrastructures et services habituellement mis à la disposition des autres services de l'organisation hôte; et b) des services administratifs, financiers et d'appui. Les installations et services qui seront fournis et les coûts y afférents sont présentés à l'Annexe 1. La Coalition remboursera chaque année au FIDA le montant indiqué à l'Annexe 1.

Section 2. Le Conseil de la Coalition veillera à ce que les coûts liés à l'accueil du secrétariat (tels que définis à l'Annexe 1) soient remboursés à l'organisation hôte. Il s'agit là d'une responsabilité collective des Membres et donateurs, et la contribution de l'organisation hôte ne saurait dépasser 40% du montant total.

Section 3. L'organisation hôte convient d'ouvrir et de gérer au nom de la Coalition tout compte jugé nécessaire par le directeur, de détenir en fiducie les fonds fournis à la Coalition, et de verser ces fonds exclusivement sur instruction écrite du directeur ou selon d'autres modalités qui pourraient être convenues par écrit entre ce dernier et l'organisation hôte.

Section 4. Les fonds de la Coalition gérés par le secrétariat seront détenus par l'organisation hôte qui, dans leur gestion, se conformera aux règles, procédures et Règlements financiers qui lui sont propres, sauf modification de l'application des règles, procédures et règlements en question pour tenir compte des contraintes opérationnelles spécifiques du secrétariat. En accord avec le directeur, l'organisation hôte établira une liste des modifications et des exceptions approuvées. Tous les fonds de la Coalition détenus par l'organisation hôte seront soumis exclusivement aux modalités d'audit interne et externe de cette dernière.

Section 5. Toutes les transactions financières de la Coalition et de son secrétariat seront effectuées par l'intermédiaire de l'organisation hôte conformément aux dispositions de l'Annexe 2.

Section 6. En vue de le soumettre à l'approbation du Conseil de la Coalition, le secrétariat préparera son programme de travail et budget annuel selon les formes et modalités convenues avec ledit Conseil, en consultation avec l'organisation hôte.

Section 7. La gestion des contributions à la Coalition et des ressources administrées par le secrétariat continuera à être assurée conformément aux dispositions de l'Annexe 2.

Article IV

Mise en application

Section 1. L'organisation hôte et le directeur prendront les mesures nécessaires pour s'assurer de la mise en application satisfaisante du présent Accord.

Article V

Dispositions finales

Section 1. Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il sera signé par les deux Parties et restera applicable pendant une période de cinq (5) ans, à moins qu'il n'y soit mis fin avant.

Section 2. Au plus tôt vingt-quatre (24) mois après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil de la Coalition préparera et présentera à l'organisation hôte un Plan d'action visant à transférer le secrétariat dans une autre organisation. Il reviendra au Conseil de la Coalition de trouver et proposer de nouvelles modalités d'accueil appropriées par une ou plusieurs autres organisations au plus tard douze (12) mois avant la date d'expiration du présent Accord. Si à cette date aucune autre organisation n'a accepté d'accueillir le secrétariat, l'organisation hôte et le Conseil de la Coalition engageront des procédures en vue de mettre fin à l'existence du secrétariat à dater de l'expiration du présent Accord, notamment aux contrats de travail des membres du personnel. Si une ou plusieurs autres organisations a/ont accepté d'accueillir le secrétariat, l'organisation hôte leur apportera sa collaboration en vue du transfert harmonieux de ce dernier, en particulier, dans la mesure du possible, de l'ensemble des encours et des obligations et engagements juridiques de la Coalition à cette (ou ces) nouvelle(s) organisation(s) hôte(s).

Section 3. Des amendements pourront être apportés au présent Accord par un échange de lettres entre les Parties. Chaque Partie examinera avec bienveillance les propositions d'amendement formulées par l'autre Partie.

Section 4. Le Conseil de la Coalition ou l'organisation hôte pourra mettre fin au présent Accord en le notifiant par écrit à l'autre Partie au moins douze (12) mois avant la date effective de résiliation. En cas de résiliation prématurée, si une autre organisation a accepté d'accueillir le secrétariat, elle coopérera avec celui-ci pour procéder au transfert harmonieux de ce dernier et, en particulier, dans la mesure du possible, de l'ensemble de ses encours et de ses obligations et engagements juridiques envers cette nouvelle organisation hôte; dans le cas contraire, l'organisation hôte et le Conseil de la Coalition engageront des procédures en vue de mettre fin, à dater de cette résiliation prématurée, à l'existence du secrétariat, notamment aux contrats de travail des membres du personnel.

Section 5. Dans le cas où il serait mis fin à l'existence du secrétariat du fait qu'aucune autre organisation n'a accepté de l'accueillir, les Membres de la Coalition, représentés par le Conseil de cette dernière, en particulier l'organisation hôte, s'accorderont sur une méthode de partage pondéré des dettes ou actifs, selon le cas.

Section 6. Les Parties conviennent que le présent Accord sera interprété et appliqué conformément aux principes généraux du droit, notamment aux règles du droit international régissant les relations entre les organisations internationales. Tout différend, litige ou contestation émanant ou relevant du présent contrat, ou de sa violation, sa résiliation ou son invalidation, fera l'objet d'un arbitrage selon les règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur. L'autorité de nomination sera la Cour permanente d'arbitrage. L'arbitrage, rendu par un seul arbitre-juge, aura lieu à Rome. La langue utilisée pendant la procédure sera l'anglais.

Section 7. Rien dans le présent Accord ou dans tout autre document ou processus y ayant trait ne saurait être interprété comme constituant une renonciation aux privilèges ou immunités de l'organisation hôte.

Signé:

Au nom du Conseil de la Coalition

FIDA

Date: _____

Annexe 1: Installations et services

Conformément aux dispositions de l'Article III, section 1, l'organisation hôte fournira les installations et les services appropriés et, entre autres:

- les locaux, meubles et équipements;
- les services liés aux technologies de l'information et des communications (TIC), à l'exclusion des abonnements et frais de téléphones portables/Blackberry et des coûts de développement ou de services concernant des applications spécifiques à la Coalition;
- les services d'appui en matière d'administration générale, notamment les services d'assurance;
- les services d'administration du personnel et d'appui;
- l'administration financière des ressources de la Coalition;
- les services juridiques.

À partir de 2009, la Coalition remboursera chaque année à l'organisation hôte deux cent trente-huit mille dollars des États-Unis (238 000 USD) au titre des installations et services fournis ci-dessus. Tous les départements et divisions du FIDA fournissant des services et des installations à la Coalition ont été consultés afin de confirmer la nature, le niveau et le coût de leurs services. Le secrétariat de la Coalition a pour sa part reconnu que ces coûts étaient équitables et raisonnables. La présente évaluation des coûts pourrait être ajustée dans les années à venir pour tenir compte de l'inflation et de tout autre changement matériel concernant les installations et les services fournis.

Annexe 2: Contributions à la Coalition

1. La Coalition est ouverte aux contributions des Membres, partenaires et donateurs et à toute autre source que le Conseil de la Coalition (CC) approuvera. La Coalition pourra accepter des contributions sous les formes suivantes:
 - a) liquidités et autres instruments financiers; et
 - b) biens et services en nature.
 2. À moins que le CC n'en décide autrement, la Coalition pourra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, accepter des contributions financières en espèces ou autre qui:
 - a) ne comportent pas de restrictions à leur utilisation; ou
 - b) précisent que la contribution devra être utilisée dans des pays et/ou des régions donnés, et/ou pour des bénéficiaires spécifiques, et/ou des activités particulières.
 3. À moins que le CC n'en décide autrement, à titre exceptionnel, les contributions à la Coalition, en espèces ou sous forme d'autres instruments financiers, seront versées en monnaies librement convertibles.
 4. Les contributions financières seront versées en espèces ou, en accord avec le FIDA, sous forme de billets à ordre non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, ou d'obligations similaires du contributeur concerné, payables au pair à la demande de la Coalition.
 5. Les contributions financières à la Coalition seront confirmées par le dépôt auprès de cette dernière d'un instrument de contribution, ou d'un accord ayant des effets similaires, acceptable par le FIDA.
 6. Chaque contribution financière confirmée à la Coalition par le dépôt auprès du FIDA d'un instrument de contribution, ou d'un accord ayant des effets similaires, sera versée selon un calendrier à convenir entre le contributeur et le directeur de la Coalition.
 7. Chaque paiement ou fraction de paiement d'une contribution financière sera enregistré dans la devise reçue et, à des fins comptables, converti en dollars des États-Unis au taux de change Reuters en vigueur à la date de réception pour les contributions en espèces, et à celui en cours lors de la mise à jour périodique requise pour les billets à ordre et autres obligations similaires.
- Utilisation des ressources**
8. Les ressources de la Coalition seront utilisées exclusivement pour financer les programmes, activités, opérations et coûts administratifs inscrits au programme de travail et budget annuel approuvé par le CC et le Président du FIDA, sous réserve des conditions imposées par les contributeurs pour la fourniture des fonds à la Coalition.
 9. Tous les décaissements effectués par le secrétariat de la Coalition devront être autorisés par le directeur et approuvés conformément aux procédures du FIDA.
 10. La mise en œuvre de chacune des activités proposées et la priorité accordée à celles-ci seront du ressort du directeur, conformément au mandat défini par le CC.
 11. Chacun des dons accordés pour une activité spécifique du programme sera fourni aux bénéficiaires choisis dans le cadre d'un accord de financement particulier. La Coalition utilisera un des accords de financement types approuvés par le Service juridique et le Bureau du contrôleur auxquels il est fait appel pour les besoins de financement courants. Les accords de financement types n'auront pas à être approuvés de nouveau. Si l'accord de financement type est adapté, le directeur est habilité à l'approuver et à le conclure. Les autres accords, notamment les accords types modifiés d'une quelconque manière, devront être approuvés par le Service juridique et le

Bureau du contrôleur au cas par cas. Le directeur est autorisé à conclure des accords pour un montant allant jusqu'à l'équivalent de 150 000 USD; pour les montants dépassant cette limite, le responsable/directeur doit obtenir l'autorisation préalable du CC.

Administration financière

12. Un compte distinct (le compte) destiné à recueillir l'ensemble des sommes reçues sera ouvert et tenu pour la Coalition par le FIDA. Les états financiers de la Coalition seront préparés chaque année et soumis à un audit effectué par le commissaire aux comptes du FIDA. Une fois vérifiés, ces états financiers seront soumis au Président du Fonds conformément aux règles et procédures du FIDA. Ce dernier transmettra une copie des rapports d'audit en question au secrétariat de la Coalition, aux Membres et, sur demande, aux partenaires et donateurs.
13. Les engagements au titre de chacune des contributions individuelles ne sauraient dépasser la valeur des sommes versées à la Coalition.
14. Sous réserve de l'autorisation et de l'approbation du directeur de la Coalition, le FIDA pourra placer les fonds détenus sur le compte qui ne sont pas indispensables aux fins de décaissement. Les recettes obtenues seront créditées sur le compte pour financer les activités de la Coalition.
15. Les engagements, calculs, décaissements et opérations seront effectués sur le compte par le FIDA au nom de la Coalition, conformément aux règles et procédures appliquées par le Fonds pour ses propres ressources. Les décaissements au titre de demandes de retrait des bénéficiaires des dons ou du secrétariat de la Coalition seront effectués selon les procédures habituelles.
16. La passation des marchés de biens, services et services de consultants nécessaires au secrétariat de la Coalition et aux activités du programme de la Coalition sera effectuée conformément aux procédures appliquées par le FIDA.

